

PROTOCOLE D'ENTENTE-CADRE
concernant les Fonds régionaux de solidarité

intervenu le 4 octobre 1995

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE FONDS DE SOLIDARITÉ
DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

PROTOCOLE D'ENTENTE-CADRE

intervenue à Québec, le 4 octobre 1995

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC;

représenté aux fins des présentes par Monsieur **Jacques Parizeau**, Premier Ministre du Québec, Monsieur **Guy Chevrette**, Ministre des Affaires municipales et de la Réforme électorale et Ministre d'État au Développement des régions et Monsieur **Jean Campeau**, Ministre des Finances et Ministre du Revenu;

ci-après désigné le «Québec»,
comme
**PARTIE DE PREMIÈRE
PART;**

ET :

LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.);

une compagnie à fonds social constituée par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, agissant par son Président-directeur général, Monsieur **Claude Blanchet** et son secrétaire, Monsieur **Henri Massé**;

ci-après désigné le «Fonds»,
comme
**PARTIE DE DEUXIÈME
PART;**

ATTENDU QUE le Fonds a pour principales fonctions de favoriser le maintien et la création d'emplois, de stimuler l'économie et de contribuer à la formation des travailleurs et des travailleuses en matière d'économie;

ATTENDU QUE le Québec reconnaît le rôle-moteur du Fonds dans le développement de son économie en assortissant d'avantages fiscaux la souscription des actions de catégorie «A» qu'il émet;

organisation à une autre, et conviennent que dans leur interaction avec les Fonds régionaux, elles éviteront d'encourager ce genre de financement.

5.5 Approbations

Les résultats des travaux d'un Comité d'implantation et les recommandations y afférentes seront assujetties dans chaque cas à l'approbation du Québec et du Fonds.

6. ÉCHÉANCIER

L'implantation du Réseau pourrait se réaliser sur une période de dix-huit (18) mois, dont le démarrage de douze (12) Fonds régionaux au cours de la première année.

7. STRUCTURE CORPORATIVE DES FONDS RÉGIONAUX

7.1 Société en commandite

Un Fonds régional de solidarité sera constitué sous forme de société en commandite, conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-45). Le Fonds en sera le commanditaire initial et le commandité sera un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38).

7.2 Composition du Conseil d'administration du commandité

Le Conseil d'administration du commandité de chaque Fonds régional sera composé en majorité d'acteurs du développement économique de la Région, lesquels devront être issus des milieux syndical, municipal, des affaires, financier, socio-économique ou associés aux SOLIDE et être représentatifs de l'ensemble du territoire de la Région concernée.

7.3 Nombre d'administrateurs

Ce conseil d'administration sera composé de neuf (9) membres. Parmi ces administrateurs, quatre (4) représenteront les organismes suivants :

- (i) le Fonds;
- (ii) la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.);
- (iii) le Conseil régional de développement (l'administrateur étant dans ce cas choisi parmi les membres de son conseil d'administration); et
- (iv) le Québec (l'administrateur étant dans ce cas le secrétaire adjoint au Développement des régions).

8. OBJETS DES FONDS RÉGIONAUX

Chaque Fonds régional de solidarité aura pour principal objet d'effectuer des investissements — sous forme de prêts, de garanties, de cautionnements, de participation au capital ou autrement — pouvant varier de 50 000 \$ à 500 000 \$ dans des Entreprises admissibles et d'apporter un soutien technique à ces entreprises dans la Région.

9. INVESTISSEMENTS DU FONDS

9.1 Souscription

Le Fonds réalisera un Investissement initial dans chaque Fonds régional de solidarité et par la suite, il en souscrira des parts additionnelles selon les besoins et le rythme des investissements réalisés par chacun, sous réserve que les investissements et engagements totaux du Fonds dans les Fonds régionaux et dans SOLIDEQ ne devront jamais excéder, lors d'un investissement ou engagement donné, 20 % de l'actif du Fonds établi selon ses derniers états financiers consolidés et vérifiés disponibles.

9.2 Constitution d'un fonds de réserve

Tout investissement du Fonds, de même que tout investissement additionnel de tout autre commanditaire dans un Fonds régional, sera versé dans une proportion de 40 % à un fonds de réserve qui sera géré par le Fonds conformément à l'article 11.3(ii). Toutefois, cette obligation de versement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint un niveau de 8 000 000 \$, de telle sorte que la totalité des produits de

souscription de parts excédant ce niveau deviendront dès lors disponibles au Fonds régional pour fins d'investissement.

9.3 Frais de financement

Le Fonds percevra, en regard de chacune de ses souscriptions de parts d'un Fonds régional, des frais de financement annuels d'investissement de 1 % des sommes investies par lui dans chaque Fonds régional.

9.4 Commanditaires additionnels

Même si le Fonds agit comme commanditaire initial de chaque Fonds régional de solidarité, il sera loisible à d'autres investisseurs de se joindre à lui en qualité de commanditaires et de souscrire des parts de tout Fonds régional.

10. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Président

Lors de son assemblée initiale, le Conseil d'administration élira un Président parmi ses membres.

10.2 Directeur général

Le Conseil d'administration nommera également un directeur général, avec l'accord du Fonds.

10.3 Approbation des investissements

Le Conseil d'administration d'un Fonds régional aura l'entière responsabilité d'approuver les projets d'investissement qui lui seront soumis, conformément à la politique d'investissement visée à l'article 10.4(iii).

10.4 Dépôt du plan d'affaires

Chaque Fonds régional devra déposer pour information au Québec et au Fonds, dans les cent vingt (120) jours de sa constitution, un plan d'affaires approuvé par son Conseil d'administration. Ce plan inclura notamment :

- (i) une description de la structure organisationnelle du Fonds régional;
- (ii) un budget de Dépenses annuelles d'opération;
- (iii) une politique d'investissement se situant à l'intérieur du cadre général arrêté à son égard par son Comité d'implantation conformément à l'article 5.3;
- (iv) des objectifs d'intervention définis en fonction des priorités de la Région;
- (v) l'identification des créneaux d'activités particuliers à la Région et nécessitant une attention prioritaire;
- (vi) une politique concernant la couverture territoriale du Fonds régional de solidarité et ses stratégies face aux différents groupes de population sur le territoire de la Région;
- (vii) une stratégie de pénétration du marché du capital de risque dans la Région, et notamment, une stratégie de communication, de formation des intervenants et de développement de moyens d'action;
- (viii) une politique de soutien et d'aiguillage des entreprises vers d'autres organisations actives dans l'allocation de capital de risque dans la Région, tels les SOLIDE, Société régionale d'investissement, CDEE, ministères du gouvernement du Québec. etc.;
- (ix) une orientation sur ses relations éventuelles avec la Société régionale d'investissement, le Fonds d'aide à l'entreprise relevant du Secrétariat et la SOLIDE de la Région concernée.

11. RÔLE DU FONDS

11.1 Rôle général

Le Fonds assumera la responsabilité de la création, du développement de l'encadrement et de la mise sur pied de chaque Fonds régional jusqu'à la date d'élection ou selon le cas, de nomination des membres de son Conseil d'administration. Le Fonds prendra par la suite les moyens appropriés pour maintenir son leadership en matière de déploiement et de développement du Réseau.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent protocole d'entente-cadre à la date mentionnée plus haut à l'intitulé.

LE QUÉBEC

**LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC
(F.T.Q.)**

Par :


Jacques Parizeau
Premier Ministre du Québec

Par :


Claude Blanchet
Président-directeur général

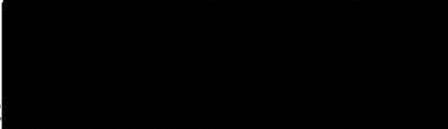
Par :

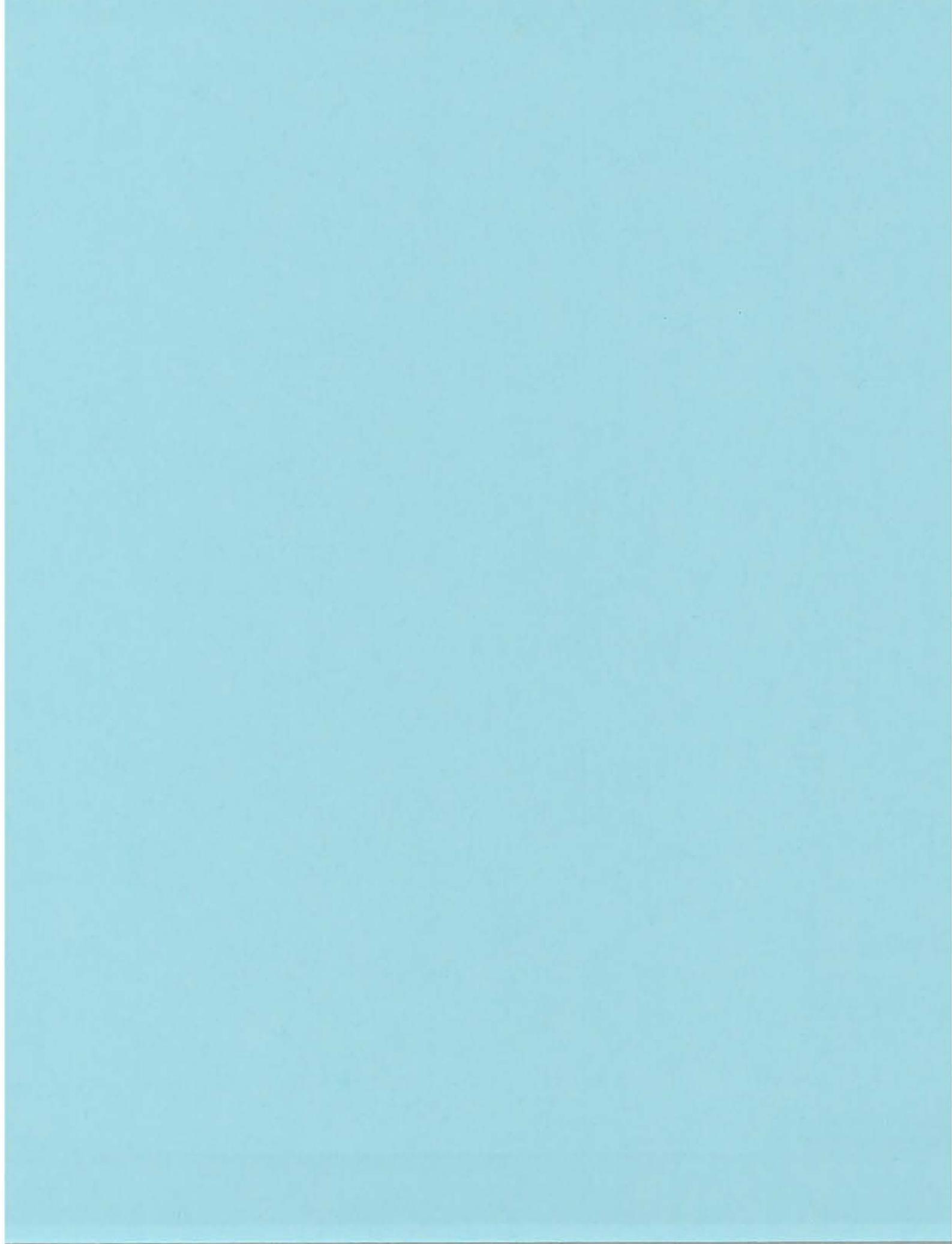

Guy Chevrette
Ministre des Affaires municipales
et de la Réforme électorale et
Ministre d'État au Développement
des régions

Par :


Henri Massé
Secrétaire

Par :


Jean Campeau
Ministre des Finances et
Ministre du Revenu



CONVENTION D'AMENDEMENT

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC;**
(ci-après désigné le «Québec»)

ET : **LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS
DU QUÉBEC (F.T.Q.);**
(ci-après désigné le «Fonds»)

ATTENDU QUE le 4 octobre 1995, un protocole d'entente-cadre visant à établir les objets, les structures de fonctionnement et les opérations des Fonds régionaux de solidarité est intervenu à Québec entre le Québec et le Fonds (le «Protocole d'entente-cadre»); et

ATTENDU QUE le Québec et le Fonds désirent apporter certaines modifications au Protocole d'entente-cadre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET DE L'ENTENTE D'AMENDEMENT

2.1 Les parties conviennent que le Conseil d'administration de chacun des Fonds régionaux de solidarité pourra être composé de neuf (9) ou de dix (10) membres, étant entendu que parmi ces administrateurs, quatre représenteront les organismes suivants :

- i) le Fonds;
- ii) la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.);
- iii) le Conseil régional de développement; et
- iv) le Québec.

3. GÉNÉRALITÉS

3.1 Les termes utilisés dans la présente convention d'amendement ont le sens qui leur est donné dans le Protocole d'entente-cadre.

- 3.2 Les dispositions de la présente convention d'amendement ne remplacent que les dispositions du Protocole d'entente-cadre incompatibles avec celles-ci.
- 3.3 La présente convention d'amendement entre en vigueur en date effective du 24 janvier 1996.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS CI-DESSOUS.

Montréal, le 22 janvier 1996.

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

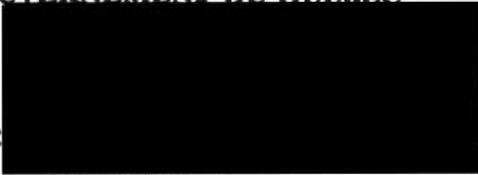
Par:


Maïrice Prud'homme
Vice-président,
Participation - Fonds régionaux

Québec, le 23 janvier 1996.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Par:


GLY CHEVRETTE
Ministre d'Etat au développement
des régions



CONVENTION D'AMENDEMENT**ENTRE :****LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC;**

(ci-après désigné le «Québec»)

ET :**LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS
DU QUÉBEC (F.T.Q.);**

(ci-après désigné le «Fonds»)

ATTENDU QUE le 4 octobre 1995, un protocole d'entente-cadre visant à établir les objets, les structures de fonctionnement et les opérations des Fonds régionaux de solidarité, tels que définis, est intervenu à Québec entre le Québec et le Fonds (le «Protocole d'entente-cadre»); et

ATTENDU QUE le Québec et le Fonds désirent apporter certaines précisions au Protocole d'entente-cadre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

2.1 Les parties conviennent que le libellé du deuxième paragraphe de l'article 11.3 du Protocole d'entente-cadre sera abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «ii) acceptera sous forme de prêts les liquidités des Fonds régionaux de solidarité en contrepartie de l'émission aux Fonds régionaux de solidarité des billets à demande à taux variable mensuellement et communiquera par écrit aux Fonds régionaux de solidarité le taux d'intérêt des billets à demande pour tout mois courant, lequel devra correspondre au taux de rendement réalisé sur le portefeuille de placements du Fonds pour la période de six mois se terminant le dernier jour du deuxième mois précédent le début du mois courant, tel qu'annualisé et ajusté pour tenir compte des frais d'administration.»

- 2.2 Les parties conviennent que le texte suivant soit ajouté à la fin de l'article 11.3 du Protocole d'entente-cadre :

«Aux fins du présent article 11.3, on entend par :

«portefeuille de placements du Fonds» le portefeuille constitué des liquidités excédentaires du Fonds qui ne sont pas investies dans des entreprises québécoises, lesquelles représentent environ 40% des actifs moyens du Fonds au sens de l'article 15 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*; et

«frais d'administration» les coûts engendrés par l'administration et l'émission des billets à demande mentionnés à l'article 11.3; ces frais sont révisés le 30 juin de chaque année et sont fixés à 0,25% pour la période se terminant le 30 juin 1997; ces frais sont calculés et déduits mensuellement du rendement offert sur les billets à demande à taux variable.»

- 2.3 Les parties conviennent que le libellé de l'article 7.3 du Protocole d'entente-cadre soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Ce Conseil d'administration sera composé d'un nombre fixe de neuf (9), dix (10) ou onze (11) membres, étant entendu que parmi ces administrateurs, quatre représenteront les organismes suivants :

- i) le Fonds;
- ii) la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.);
- iii) le Conseil régional de développement (l'administrateur étant dans ce cas choisi parmi les membres de son conseil d'administration); et
- iv) le Québec (l'administrateur étant dans ce cas le secrétaire adjoint au Développement des régions).»

3. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Les termes utilisés dans la présente convention d'amendement ont le sens qui leur est donné dans le Protocole d'entente-cadre.
- 3.2 Les dispositions de la présente convention d'amendement ne remplacent que les dispositions du Protocole d'entente-cadre incompatibles avec celles-ci.
-

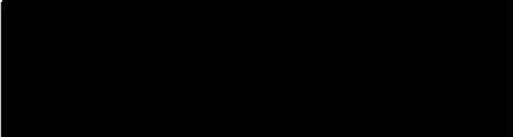
3.3 La présente convention d'amendement entre en vigueur en date effective du 10 septembre 1996.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS CI-DESSOUS.

Montréal, le 10 jour de SEPTEMBRE 1996.

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

Par:


Maurice Prud'homme
Vice-président,
Participation - Fonds régionaux

Québec, le 25 jour de septembre 1996.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par:


Guy Chevrette
Ministre d'État des ressources naturelles et
Ministre responsable du développement des régions



TROISIÈME CONVENTION D'AMENDEMENT

ENTRE :

Le ministre des Régions, M. Jean-Pierre Jolivet,

**La ministre des Affaires municipales et de la Métropole,
M^{me} Louise Harel,**

ET :

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU
QUÉBEC (F.T.Q.);**

(ci-après désigné le « Fonds »)

ATTENDU QUE le 4 octobre 1995, un protocole d'entente-cadre visant à établir les objets, les structures de fonctionnement et les opérations des Fonds régionaux de solidarité est intervenu à Québec entre le Gouvernement du Québec et le Fonds de Solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (le « Protocole d'entente-cadre »); et

ATTENDU QUE le ministre des Régions et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le Fonds désirent apporter certaines modifications au Protocole d'entente-cadre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

2.1 Les parties conviennent que le libellé de l'article 7.3 du Protocole d'entente-cadre sera abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Ce conseil d'administration sera composé d'un nombre fixe de neuf (9) à treize (13) membres, selon le cas, étant entendu que parmi ces administrateurs, cinq représenteront les organismes suivants :

- (i) le Fonds;
- (ii) la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.);
- (iii) le Conseil régional de développement (l'administrateur étant dans ce cas choisi par les membres de son conseil d'administration); et

- (iv) le sous-ministre adjoint du ministère des Régions ou du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, selon le cas;
- (v) la Banque Nationale du Canada (s'il y a lieu)».

2.2 Les parties conviennent que le libellé de l'article 12 du Protocole d'entente-cadre sera remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement du Québec contribuera à l'atteinte des objectifs poursuivis par le présent protocole d'une part, en ayant accordé une aide fiscale à la souscription des actions de catégorie « A » du Fonds, et d'autre part, en subventionnant pour une période allant jusqu'à huit (8) ans, conformément à une convention de contribution financière dont un modèle est joint comme Annexe 2 et qu'il conclura avec chaque Fonds régional avant la réalisation de l'Investissement initial (laquelle pourra être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit du Québec, du Fonds et du Fonds régional concerné), les dépenses annuelles d'opération prévues au budget de ce Fonds régional, à la hauteur de :

- (i) trois cent mille dollars (300 000 \$) pour les premiers douze (12) mois d'opération, versés au Fonds régional simultanément à l'Investissement initial; et
- (ii) quatre-vingts pour cent (80 %) de ses dépenses annuelles d'opération jusqu'à concurrence, pour chaque Fonds régional, des montants indiqués au tableau annexé au présent amendement. Le ministre des Régions et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soutiendront, pour les régions sous leur responsabilité, et assureront le suivi des Fonds régionaux de solidarité par l'intermédiaire du sous-ministre adjoint du ministère des Régions et du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ».

2.3 Les parties conviennent que le libellé de l'article 13 du Protocole d'entente-cadre sera remplacé par ce qui suit :

« À compter du 31 mars 1999, où l'âge moyen de tous les fonds régionaux devrait avoir atteint trois (3) ans, leur investissement moyen devra avoir atteint trois millions de dollars (3 000 000 \$), faute de quoi, le ministre des Régions et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pourront réduire, conformément aux dispositions apparaissant à l'article 2,8 du présent amendement, le montant de sa contribution annuelle payable à un Fonds régional à l'égard des quatre (4) derniers exercices financiers visés à l'article 2.2 (ii) ».

2.4 Les parties conviennent que le libellé de l'article 1 du modèle de convention de contribution financière se trouvant à l'annexe 2 du Protocole d'entente-cadre (la « Convention de contribution financière » sera modifié en remplaçant l'expression *pour une période de cinq (5) ans* par *pour une période de sept (7) à huit (8) ans*.

2.5 Les parties conviennent que le libellé de l'article 5.1.4 de la Convention de contribution financière est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 5.1.4 Une quatrième (4^e) tranche d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) des dépenses d'opérations de la Société prévues à son budget pour la période des douze (12) mois suivant la date du troisième (3^e) anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, jusqu'à concurrence des sommes indiquées au tableau en annexe I aux présentes, sera versée à la Société dans les jours suivant la date de cet anniversaire si elle s'est conformée aux conditions générales de l'entente et aux conditions particulières suivantes :

- A) Dépôt au ministre des Régions et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, des états financiers annuels vérifiés pour le dernier exercice financier de la Société, comportant un rapport de vérification du vérificateur externe démontrant que l'utilisation de la subvention au cours de l'exercice terminé est conforme aux prescriptions prévues à la présente entente;
- B) Dépôt au ministre des Régions et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'un état détaillé des dépenses d'opération de la Société, couvrant la période de douze mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, dans la forme du modèle joint en annexe II;
- C) Dépôt au ministre des Régions et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'un rapport détaillé de tout investissement effectué par la Société dans les entreprises de la région au cours de la période se terminant le 31 mars précédent;
- D) Dépôt au ministre des Régions et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'un budget comportant un état détaillé des prévisions des dépenses d'opérations de la Société courant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année en cours.

2.6 Les parties conviennent que le libellé de l'article 5.1.5, de la convention de contribution financière est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 5.1.5 Une cinquième (5^e) tranche d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) des dépenses d'opérations de la Société prévues à son budget pour la période des douze (12) mois suivant la date du quatrième (4^e) anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, jusqu'à concurrence des sommes indiquées au tableau annexé aux présentes, sera versée à la Société dans les jours suivant la date de cet anniversaire si elle s'est conformée aux conditions générales de l'entente et aux conditions décrites aux paragraphes A), B), C) et D), de l'article 5.1.4.

2.7 Les parties conviennent que les articles 5.1.6, 5.1.7 et 5.1.8 suivants seront ajoutés à la Convention de contribution financière :

5.1.6 Une sixième (6^e) tranche d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) des dépenses d'opérations de la Société prévues à son budget pour la période des douze (12) mois suivant la date du cinquième (5^e) anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, jusqu'à concurrence des

montants indiqués au tableau annexé aux présentes, sera versée à la Société dans les jours suivant la date de cet anniversaire si elle s'est conformée aux conditions décrites aux paragraphes A), B), C) et D) de l'article 5.1.4.

5.1.7 Une septième (7^e) tranche d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) des dépenses d'opérations de la Société prévues à son budget pour la période des douze (12) mois suivant la date du sixième (6^e) anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, jusqu'à concurrence des montants indiqués au tableau annexé aux présentes, sera versée à la Société dans les jours suivant la date de cet anniversaire si elle s'est conformée aux conditions décrites aux paragraphes A), B), C) et D) de l'article 5.1.4.

5.1.8 Une huitième (8^e) tranche d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) des dépenses d'opérations de la Société prévues à son budget pour la période des douze (12) mois suivant la date du septième (7^e) anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, jusqu'à concurrence des montants indiqués au tableau annexé aux présentes, sera versée à la Société dans les jours suivant la date de cet anniversaire si elle s'est conformée aux conditions décrites aux paragraphes A), B), C) et D) de l'article 5.1.4.

Dans les 60 jours de la réception des documents visés à l'article 6.12, le Ministre transmettra à la Société un avis l'informant du montant définitif de la huitième (8^e) tranche de la subvention. Toute somme versée en trop à la Société devra être remboursée au Ministre par celle-ci dans les 30 jours de la réception dudit avis.

2.8 Les parties conviennent que le libellé du paragraphe 5.2 de la convention de la contribution financière sera abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Si l'investissement total moyen effectué dans les entreprises par l'ensemble des sociétés de Fonds régionaux de solidarité créées dans les régions du Québec et ayant signé une entente semblable à la présente entente avec le Ministre représenté au 31 mars 1999 une somme inférieure à trois millions de dollars (3 000 000 \$), le montant de chacune des tranches de la subvention prévu aux articles 5.1.4 à 5.1.8 sera diminué, en fonction de l'indice de performance de la Société, calculé conformément à l'article 5.3, de manière à ce que le montant maximal de chacune de ces tranches de la subvention représente une somme :

- A) égale à cent mille dollars (100 000 \$), si l'indice de performance de la Société est égal ou inférieur à 0,75; et
- B) égale à l'indice de performance de la Société, multiplié par deux cent mille dollars (200 000 \$) si l'indice de performance de la Société est inférieur à 1 mais supérieur à 0,75.

Le montant de chacune de ces tranches de la subvention ne sera pas diminué si l'indice de performance de la Société est égal ou supérieur à 1 ».

2.9 Les parties conviennent que le libellé du paragraphe 6.12 de la Convention de contribution financière sera modifié en remplaçant les deux mentions *date du cinquième (5^e) anniversaire* par *date du huitième (8^e) anniversaire*.

2.10 Les parties conviennent que chacune des conventions de contribution financière conclues avec les Fonds régionaux devront être amendées pour prendre en considération les changements apportés par les présentes.

3. GÉNÉRALITÉS

3.1 Les termes utilisés dans la présente convention d'amendement ont le sens qui leur est donné dans le Protocole d'entente-cadre.

3.2 Les dispositions de la présente convention d'amendement ne remplacent que les dispositions du Protocole d'entente-cadre incompatibles avec celle-ci.

3.3 La présente convention d'amendement entre vigueur en date effective du 26 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS CI-DESSOUS.

Québec, le _____ 1999.

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

Par : _____
Maurice Prud'homme
Vice-président de groupe aux participations

Québec, le 23 Juin 1999.

Par : _____
Le ministre des Régions

Par : _____
La ministre des Affaires municipales et de la Métropole

ANNEXE I

MINISTÈRE DES RÉGIONS
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ

DÉBOURSÉS RÉELS						BUDGET PRÉVISIONNEL					TOTAL
RÉGION	NO. PROJET	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	
BAS-ST-LAURENT	50-095006-01	300 000,00 \$	400 000,00 \$	316 006,00 \$		200 000,00 \$	200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 816 006,00 \$
BAS-LAC-ST-JEAN	50-096001-02	- \$	300 000,00 \$	400 000,00 \$	300 000,00 \$		300 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	100 000,00 \$	1 900 000,00 \$
QUÉBEC	50-095020-03	300 000,00 \$	400 000,00 \$	- \$	372 958,00 \$	200 000,00 \$	200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 872 958,00 \$
MAURICIE/CENTRE-DU-QUÉBEC	50-095008-04	300 000,00 \$	400 000,00 \$	359 060,00 \$	280 000,00 \$		200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 939 060,00 \$
ESTRIE	50-095009-05	300 000,00 \$	400 000,00 \$	348 576,00 \$	200 000,00 \$		200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 848 576,00 \$
MONTREAL	50-095009-06	300 000,00 \$	400 000,00 \$	400 000,00 \$		200 000,00 \$	200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 900 000,00 \$
OUTAOUAIS	50-095016-07	300 000,00 \$	400 000,00 \$	- \$	390 480,00 \$	200 000,00 \$	200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 890 480,00 \$
ARTELIS-TÉMISCAMINGUE	50-095003-08	300 000,00 \$	378 072,00 \$	399 272,80 \$	195 096,00 \$		200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 872 440,80 \$
CÔTE-NORD	50-095004-09	300 000,00 \$	380 293,00 \$	318 242,00 \$	200 000,00 \$		200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 798 535,00 \$
NORD-DU-QUÉBEC	50-096004-10	- \$	300 000,00 \$	400 000,00 \$	268 636,00 \$		300 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	100 000,00 \$	1 868 636,00 \$
GASPÉ-Î.D.M.	50-095011-11	300 000,00 \$	400 000,00 \$	388 848,00 \$	4 669,00 \$	200 000,00 \$	200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 893 517,00 \$
CHAUDIÈRE-APPALACHES	50-095010-12	300 000,00 \$	399 755,00 \$	371 605,00 \$		200 000,00 \$	200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 871 360,00 \$
LAVAL	50-095001-13	300 000,00 \$	386 380,00 \$	399 806,00 \$	200 000,00 \$		200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 886 186,00 \$
LAVALDÈRE	50-095006-14	300 000,00 \$	390 021,00 \$	312 352,00 \$		200 000,00 \$	200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 802 373,00 \$
LAURÉNTIDES	50-095001-15	300 000,00 \$	400 000,00 \$	350 590,00 \$	200 000,00 \$		200 000,00 \$	150 000,00 \$	150 000,00 \$	100 000,00 \$	1 850 590,00 \$
MONTÉRÉGIE	50-095009-16	300 000,00 \$	- \$	400 000,00 \$	300 000,00 \$		300 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	100 000,00 \$	1 900 000,00 \$
LE CENTRE-DU-QUÉBEC		- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	80 000,00 \$	80 000,00 \$	80 000,00 \$	80 000,00 \$	320 000,00 \$
TOTAUX:		4 200 000,00 \$	5 734 521,00 \$	5 164 357,80 \$	2 911 839,00 \$	1 400 000,00 \$	3 580 000,00 \$	2 780 000,00 \$	2 780 000,00 \$	1 680 000,00 \$	30 230 717,80 \$

ANNEXE II

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ...
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
Utilisation de l'aide gouvernementale
Quatrième tranche – période du * au *

Charges admissibles à l'aide gouvernementale

Charges d'opération

Traitements et charges sociales
Loyer et frais d'occupation
Frais de publicité et d'information
Honoraires professionnels
Intérêts et frais bancaires
Déplacements, voyages et représentation
Fournitures et matériel de bureau
Formation
Télécommunications
Assurances
Autres produits

Charges de nature capitale

Améliorations locatives
Équipement
Ameublement de bureau

Total des charges admissibles à l'aide gouvernementale

Aide gouvernementale utilisée du * au *

* ième tranche de subvention correspondant à la date anniversaire du début de chacun des fonds régionaux.